



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **21 OCT. 2013**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-814-13

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de zone
d'aménagement concerté (ZAC) « Ecoquartier EOLES »
à Poissy dans les Yvelines (78)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) EOLES à Poissy (78) visant à requalifier les 10 ha de terrains industriels constitués par la friche de l'ancienne fonderie du Picquenard et par un terrain appartenant à la SNCF et à RFF. Les aménagements visent à satisfaire les besoins en transports en commun, emplois et logement définis dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN) Seine-Aval. Il est prévu près de 2000 logements sur le site, lequel sera traversé par une coulée verte à usages mixtes, permettant l'intégration paysagère du projet et le développement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Les principaux enjeux environnementaux sont l'eau, les sols pollués, le paysage, les déplacements et les nuisances associées ainsi que les milieux naturels.

L'étude est complète et les enjeux environnementaux sont identifiés, notamment les enjeux de santé liés à la pollution des sols, volet sur lequel des études complémentaires sont nécessaires. L'autorité environnementale sera vigilante aux résultats de ces études ainsi qu'aux choix d'aménagement et de programmation qui seront finalement retenus pour la ZAC au stade du dossier de réalisation.

Des précisions auraient pu être apportées sur les états initiaux relatifs à la qualité de l'air et au bruit ainsi que sur les mesures retenues pour réduire ces nuisances. Concernant le volet milieu naturel, l'autorité environnementale rappelle qu'en cas de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées devra être déposée.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

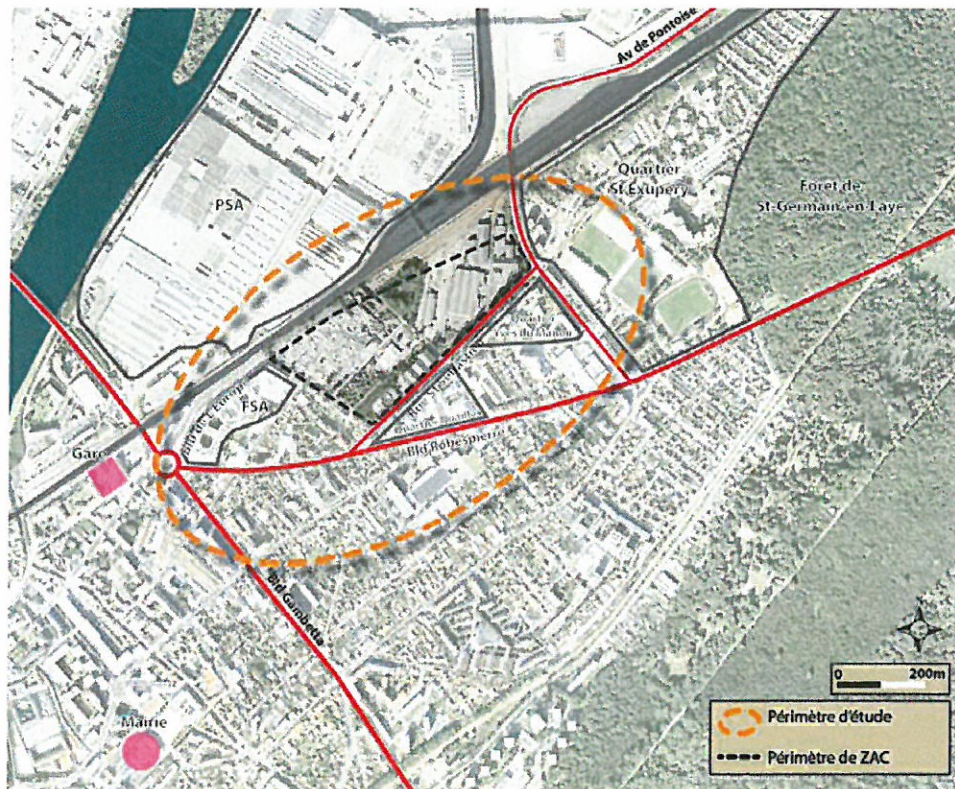
À la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact réalisée en août 2013 et intervient dans le cadre de la procédure de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) EOLES, portée par la ville de Poissy.

1.3. Contexte et description du projet

La commune de Poissy se situe dans le département des Yvelines (78), à 25 km à l'ouest de Paris, entre les villes de Saint-Germain à l'est, Aigremont et Chambourcy au sud, Villeneuve-sur-Seine et Orgeval à l'ouest, Carrière-sous-Poissy et Achères au nord. La commune est située dans un secteur remarquable, entre la forêt de Saint-Germain-en-Laye à l'ouest et les bords de Seine à l'est.

Le projet de ZAC vise à requalifier 10 ha de terrains industriels en friche situés entre le site de PSA au nord-ouest et un secteur d'habitation au sud-est. Il s'agit, pour une partie, de terrains de l'ancienne fonderie du Picquenard (à l'arrêt depuis 1988) et, pour une autre partie d'environ 7 ha, située au nord de la rue Picquenard, d'un site de la SNCF et de RFF. La partie située au sud-ouest correspond à un morcellement de parcelles. Ces terrains présentent, outre des friches sur de vastes étendues, quelques îlots d'habitats individuels et jardins, des bâtiments d'activités, le site RFF /SNCF ainsi qu'une ballastière à savoir une enclave près du site RFF/SNCF présentant une cavité de plus de 5000 m² partiellement recouverte de végétation.



Plan de localisation. Source : étude d'impact 2013

L'objectif est la construction de 2000 logements dans un contexte favorable de bonne desserte du site. En effet, l'offre en transport en commun est actuellement assurée par la gare SNCF et sera renforcée par le projet de prolongement de la ligne E du RER.

La desserte routière du site est également bien assurée, notamment à l'est par la RD30 (avenue de Pontoise), au sud-est par la rue St Sébastien, au sud-ouest par la rue des Prés et de la Faisanderie. Il est prévu, au nord du site, le prolongement du boulevard de l'Europe vers l'avenue de Pontoise. Le site est par ailleurs traversé par la rue de Picquenard d'orientation nord-sud et la rue Gérard Bongard, d'orientation est-ouest.

Les aménagements prévus visent à satisfaire les besoins en transports, emplois et logement définis dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN) Seine-Aval.

Le projet prévoit la création de 2 000 logements mixtes, de commerces et d'activités, la structuration de voies de déplacement pour les modes doux ainsi qu'une requalification urbaine et paysagère du site construite autour de l'aménagement d'un parc longitudinal d'orientation est-ouest vers lequel seront orientés les futurs immeubles d'habitation. Ce parc est pensé pour concilier différentes fonctions et créer des espaces de respiration dans lesquels les aménagements paysagers doivent permettre une bonne insertion des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins à ciel ouvert) et un refuge pour certaines espèces floristiques et faunistiques du site.

Le projet prévoit des espaces d'articulation du site avec les quartiers voisins notamment dans les secteurs sud, est et ouest. Au nord le site est marqué par la coupure urbaine que constituent le site de PSA et les voies ferrées. Le traitement de la transition à instaurer

Sur la base des conclusions de ces études, le porteur du projet devra faire application de la circulaire du 8 février 2007, comme indiqué dans le dossier. La démarche de cette circulaire permet de déterminer les choix pour la gestion de la pollution des sols qui sera déterminante pour la réalisation de la ZAC EOLES.

L'autorité environnementale souligne néanmoins que lorsque des pollutions concentrées sont identifiées (flottants sur les eaux souterraines, terres souillées, produits purs, déchets...), la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions, généralement circonscrites à ces zones limitées et non pas à engager des études pour déterminer un mode de traitement sur place.

Enfin, si les aménagements retenus, visant à rendre compatible le site avec le projet, mettent en œuvre des restrictions d'usage de la nappe phréatique ou des sols, il est possible de prévoir des servitudes. Dans ce cas, ces servitudes et les adaptations des usages aux zones (ex : jardin, suivi piézométrique des pollutions), devraient être opposables aux actes d'urbanisme.

Le milieu physique et l'eau

Le site est situé sur des couches géologiques marquées par des formations alluvionnaires dont les conditions d'infiltration ne sont pas précisées. Le dossier mentionne en page 64 des pollutions des sols dues aux métaux, hydrocarbures, HAP et COHV, mises en évidence par des sondages.

Le dossier indique l'existence de deux aquifères superficiels : la nappe alluviale surplombant une nappe sous-jacente captée pour l'eau potable. Si le dossier fait bien état de la qualité de cette nappe, dépourvue de polluants, et de sa protection par les horizons sus-jacents, le dossier ne précise en revanche pas la qualité de la nappe alluviale pourtant potentiellement exposée à l'impact des sols dont la pollution est avérée. L'autorité environnementale aurait souhaité que la conclusion du dossier selon laquelle « les eaux souterraines au droit du site sont peu sensibles aux pollutions » (p. 65 du dossier) soit effectivement démontrée. En effet, cette conclusion ne vaut que pour la nappe captée pour la ressource en eau potable. En effet, les éventuels polluants pouvant se trouver dans la nappe alluviale, outre qu'ils posent problème en l'état pour les populations futures, peuvent, à la faveur des échanges avec la rivière, contaminer cette dernière.

Le milieu naturel

Concernant les milieux naturels et les espèces, le site est très anthropisé, comportant une friche ancienne tantôt boisée tantôt buissonnante, des sols nus, une pelouse sableuse artificielle et des bâtiments. Le site ne comporte pas d'habitats naturels de valeur patrimoniale ni de zones humides. Si les inventaires ont été conduits sur des périodes adaptées, des précisions sur leur date exacte de réalisation et sur les méthodologies employées auraient utilement complété cet état initial.

Concernant la flore, les enjeux sont faibles dans l'ensemble avec des espèces en présence invasives ou exogènes non invasives.

En ce qui concerne la faune, l'étude a mis en évidence des espèces protégées d'oiseaux, de chiroptère (chauve souris), lézards et reptiles. L'autorité environnementale considère que les enjeux sont globalement identifiés et qu'il conviendra de porter une attention particulière à l'impact du projet sur ces enjeux.

Le paysage

Les paragraphes consacrés à l'occupation du sol et à l'usage des sols, présentent aussi quelques vues sur l'actuel site. Le site du projet occupe une position assez stratégique en

entrée de ville et il est visible depuis les voies ferrées et les axes routiers qui le bordent. L'étude d'impact identifie cet enjeu. L'autorité environnementale insiste en particulier sur cet enjeu paysager au niveau du projet de prolongement du boulevard de l'Europe (au nord du périmètre du projet, entre la future ZAC et les voies ferrées). L'autorité environnementale aurait à ce titre apprécié que soient montrées les vues depuis et vers le site (avec des vues proches et des vues lointaines) pour caractériser l'état initial.

Les déplacements, le bruit et la qualité de l'air

Les principales sources de nuisances sonores au niveau du projet sont liées aux circulations routière et ferroviaire. Des mesures acoustiques ont été réalisées à chaque extrémité du site sur 4 points et ont montré, pour 2 points de mesure, des valeurs supérieures aux valeurs « zone d'ambiance sonore modérée ».

L'autorité environnementale rappelle que la voie ferrée, la RD30 (av de Pontoise) et la rue Saint-Sébastien sont des axes définis comme bruyants de catégories 1 et 3 par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 relatif au classement sonore des infrastructures routières départementales et communales, des infrastructures ferroviaires et des voies en projet. L'étude acoustique et, plus généralement, l'étude d'impact, qui ne mentionnent ni l'une ni l'autre cet arrêté et le classement de ces axes, aurait dû souligner que le projet de ZAC EOLES se situe dans un environnement initial particulièrement bruyant.

Une étude de la qualité de l'air a été réalisée en juin et décembre 2012 sur le secteur à partir de deux campagnes de mesure de 28 jours. Certains points, situés à proximité du trafic, dépassent les seuils réglementaires pour le dioxyde d'azote. L'autorité environnementale aurait apprécié que l'étude sur la qualité de l'air réalisée plus récemment soit citée dans l'étude d'impact, ce qui aurait permis une meilleure compréhension de cette thématique.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Différents scénarios d'aménagement ont été envisagés. Le scénario retenu privilégie la réalisation d'un parc au centre du site et d'orientation est-ouest dont le but affiché est de participer au développement de la biodiversité sur le site et de créer une trame verte.

Le scénario retenu n'est toutefois pas définitif : l'étude sur la pollution des sols qui doit être réalisée pourrait entraîner des évolutions.

La cohérence et la compatibilité avec les différents documents de planification contractuels et réglementaires sont présentées en page 144 du document.

L'autorité environnementale apprécie la réflexion relative à l'utilisation des énergies renouvelables. Le solaire thermique et le solaire voltaïque seraient les modes les plus avantageux devant la géothermie superficielle, la biomasse ou encore la récupération de chaleur des eaux usées. La faisabilité économique de l'utilisation de l'énergie solaire sera toutefois à confirmer.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'étude d'impact présente les impacts sur les principaux enjeux environnementaux et propose des mesures de réduction, d'évitement et de compensation.

Impacts sur le milieu physique et l'eau

L'autorité environnementale aurait apprécié que les remaniements de terrain prévus s'accompagnent d'un bilan des terres exportées/importées, de leur qualité au regard de la pollution suspectée du sol. La nouvelle topographie du site devrait être précisée ainsi que les modifications attendues en termes d'écoulements superficiels.

L'autorité environnementale apprécie le principe de gestion alternative de l'eau mis en œuvre dans ce projet. Il est en effet projeté d'aménager des noues paysagères, des espaces verts temporairement inondables, etc. afin de collecter et retenir les ruissellements générés par les aménagements (modification du couvert susceptibles d'augmenter la lame ruisselée). Il aurait été apprécié que le dossier présente les dimensionnements de ces ouvrages.

Impacts sur le milieu naturel

Concernant la flore, des mesures auraient pu être proposées pour réduire les espèces invasives et exogènes.

Concernant les espèces animales recensées sur le site, le dossier propose à juste titre de recréer un habitat favorable à la mante religieuse, espèce protégée déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et rare aux alentours. Toutefois, l'étude conclut un peu vite à un niveau d'impact faible pour les chiroptères. En effet, il est affirmé que la Noctule commune est arboricole et a besoin de cavités arboricoles pour gîter ou se reproduire. S'il s'agit bien de son habitat de prédilection, la Noctule commune peut également utiliser en milieu urbain des fissures ou disjointements dans des immeubles, bâtiments, ponts pour l'hibernation et/ou pour la reproduction. Des vérifications complémentaires sont donc nécessaires (avant démolition des bâtiments) avant de conclure à la non utilisation des bâtiments présents sur le site par les chiroptères.

Par ailleurs, le document comporte une contradiction en ce qui concerne le statut de la Linotte mélodieuse : indiquée comme nicheur possible en page 86 tandis qu'elle est indiquée comme migrateur et non nicheur en pages 87 et 171 . S'agissant d'une espèce « quasi-menacée » selon la liste rouge des oiseaux nicheurs en Ile de France, il conviendrait de vérifier son statut et de prendre des mesures adaptées si cette espèce niche sur le site.

Plusieurs espèces protégées sont présentes sur l'emprise du projet. Toutefois les impacts sur ces espèces, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, sont jugés faibles à négligeables dans le dossier, à l'exception de la mante religieuse pour laquelle les impacts résiduels sont « moyens » du fait de la destruction d'individus. A noter que le tableau présentant le niveau d'impact résiduel sur les espèces protégées (page 178) est incomplet puisqu'il ne mentionne ni l'espèce « Noctule commune » ni la destruction d'habitats pour la mante religieuse.

L'autorité environnementale rappelle qu'en cas d'impact résiduel sur une ou plusieurs espèces protégées, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'« espèces protégées » devra être déposée pour les espèces concernées.

Impacts sur le paysage

Le projet prévoit l'aménagement d'un parc central d'orientation est-ouest devant reconstruire une identité paysagère au site. Sont prévus un bassin et des formations végétales où l'eau sera un élément structurant, le tout devant assurer une vue de qualité aux promeneurs et depuis les immeubles devant border le parc. L'autorité environnementale, qui apprécie le principe, s'interroge toutefois sur la réalité du visuel proposé en page 181 de l'étude d'impact qui présente une perspective avantageuse en termes d'espace offert par le parc comparée aux vues présentées en page 151 du même document où le parc semble réduit à un simple mail piétonnier. Par ailleurs, l'étude d'impact n'aborde pas les vues sur le futur boulevard de l'Europe depuis les immeubles bordant le site sur sa limite nord.

Impacts sur les déplacements, le bruit et la qualité de l'air

La programmation de logements, d'équipements et d'activités va avoir un impact direct sur la qualité de l'air du fait de l'augmentation du trafic et des rejets atmosphériques liés aux chaufferies des différents bâtiments.

D'après l'étude d'impact, le trafic généré par la future ZAC est estimé à 650 véhicules à l'heure de pointe du soir (hps) se répartissant à 65 % sur le boulevard de l'Europe (soit 420 véh/hps) et à 35% sur la rue Saint-Sébastien (230 véh/hps), soit une augmentation du trafic d'environ 10% à 15 % sur le boulevard de l'Europe et d'environ 20% sur la rue Saint-Sébastien. Cette estimation se base sur des ratios de véhicules par logement et par emploi.

L'autorité environnementale note que l'étude sur les déplacements se limite aux déplacements générés par le seul quartier EOLES et seulement à l'heure de pointe du soir et ce sans justification. Elle ne prend notamment pas en compte certaines modifications comme la mise à 2 voies du boulevard de l'Europe. De plus, l'appréciation des déplacements s'appuie sur une hypothèse de 1900 logements construits, hypothèse basse puisqu'il est plutôt question de construire un minimum de 2000 logements. L'analyse de l'augmentation des déplacements aurait également dû prendre en compte la future offre en transports en commun : la future gare prévue à Poissy à proximité de la ZAC pour desservir la future ligne tangentielle Ouest de la SNCF qui, à l'horizon 2020, reliera Saint-Cyr à Achères. Ces grands projets de transports ferroviaires ont pour ambition de fournir une meilleure offre pour les déplacements quotidiens domicile-travail et d'inciter au report modal de la voiture vers les transports en commun. L'estimation de la part de ce report modal aurait utilement complété le dossier.

L'étude acoustique environnementale, sur la base de l'expertise de trafic réalisée dans le dossier, a estimé la répartition du trafic suivante pour 2020 :

- 2060 véh/hps sur le boulevard de l'Europe dans les deux sens de circulation ;
- 360 véh/hps sur la rue Saint-Sébastien dans les deux sens de circulation ;
- 1770 véh/hps sur la RD30 dans les deux sens de circulation sur la portion entre la rue Saint-Sébastien et le pont SNCF.

En phase d'exploitation du projet, le trafic de la rue Saint-Sébastien et de la portion de la RD30 entre la rue St Sébastien et le pont SNCF sera reporté sur le prolongement du boulevard de l'Europe, d'où la baisse de trafic significative qui devrait être observée sur ces axes entre la situation sans projet et la situation avec projet (30 % pour le premier axe et 60% pour le deuxième axe).

Concernant l'impact du projet de ZAC sur le bruit, une modélisation acoustique a été réalisée en prenant en compte l'évolution du trafic routier. Toutefois, dans cette modélisation, concernant le trafic ferroviaire, seuls les trafics actuels ont été considérés et l'augmentation du trafic ferroviaire liée à la prochaine prolongation du RER E.

L'étude concernant les impacts du projet sur le bruit est toutefois bien menée. Elle met en évidence une baisse des niveaux sonores dans les secteurs sud du site en rapport avec la baisse du trafic rue Saint-Sébastien. Cette situation résulte aussi du prolongement du boulevard de l'Europe en 2 fois 2 voies qui va absorber une partie du trafic. De plus, les bâtiments construits le long de la limite nord du site feront écrans au bruit. En revanche, les logements situés en front bâti du boulevard de l'Europe seront directement exposés aux nuisances sonores provenant des voies ferroviaires et du prolongement du boulevard de l'Europe. Les logements situés à l'extrémité nord-est de la ZAC seront également exposés au bruit provenant du pont SNCF. Les niveaux sonores prévus seront supérieurs à 75 db(A) par endroit, où à ces niveaux le bruit est considéré comme gênant. L'autorité environnementale aurait souhaité que des mesures d'évitement soient proposées. En matière de mesure compensatoire, elle rappelle que l'isolement acoustique des bâtiments

devra être estimé de façon précise en prenant en compte le classement sonore de la voie SNCF mais également les nuisances provenant du prolongement du boulevard de l'Europe. Toutes les mesures devront être prises afin de réduire au maximum les nuisances sonores provenant des infrastructures de transport.

Concernant l'impact du projet de ZAC sur l'air, l'autorité environnementale demande qu'une estimation des émissions atmosphériques soit faite, liée à l'augmentation du trafic, et intégrant également l'estimation du trafic prévue sur le prolongement du boulevard de l'Europe (2060 véh/hps).

Considérant une durée de chantier estimée à 15 ans, le dossier a pris en compte les enjeux liés aux nuisances pouvant en résulter et la maîtrise de certains risques comme la pollution des eaux, les nuisances sonores et atmosphérique et la prise en compte des effets cumulés avec les autres chantiers voisins (doublement du boulevard de l'Europe, ouverture d'une nouvelle gare,...).

4. Le résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. L'accent aurait pu être d'avantage mis sur les enjeux liés à la santé au premier rang desquels on note la question de la pollution des sols et l'augmentation du bruit et des émissions atmosphériques liés à l'augmentation du trafic.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY